

N° 8511⁸
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour
objet le renforcement de l'alimentation en eau potable
du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir
d'Esch-sur-Sûre**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT,
DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ**

(10.12.2025)

La commission se compose de : M. Paul GALLES, Président ; M. Jeff BOONEN, Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Maurice BAUER, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Claire DELCOURT, MM. Alex DONNERSBACH, Luc EMERING, Franz FAYOT, Gusty GRAAS, Mme Françoise KEMP, MM. Michel LEMAIRE, David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 13 mars 2025 par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 juin 2025.

Les avis respectifs du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) et de la Chambre de Commerce datent des 31 mars et 6 mai 2025.

Un amendement gouvernemental a été déposé le 27 juillet 2025.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 18 novembre 2025.

Les avis complémentaires respectifs du SYVICOL et de la Chambre de Commerce datent des 1^{er} octobre et 5 septembre 2025.

Le 26 novembre 2025, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a nommé M. Jeff BOONEN comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi, les avis du Conseil d'État, ainsi que les avis respectifs du SYVICOL et de la Chambre de Commerce au cours de cette même réunion.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 décembre 2025.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie la loi modifiée du 31 juillet 1962 relative à l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre. L'objectif principal est d'actualiser le cadre juridique du SEBES en modernisant sa gouvernance, en intégrant de nouvelles missions stratégiques et en adaptant la loi de 1962 à la législation communale plus récente.

Le projet étend le principe de parité de voix entre l'État et le secteur communal à *toutes* les décisions du comité du SEBES. Pour garantir cet équilibre, la représentation de l'État est portée à neuf délégués, chacun disposant de deux voix, sauf le représentant du ministre de l'Agriculture qui conserve une voix.

consultative. La présidence du comité est assurée par un délégué de l'État désigné par le Gouvernement en conseil. Ces adaptations garantissent une structure décisionnelle plus équilibrée et plus représentative des responsabilités partagées entre État et communes.

Le projet de loi élargit les missions du SEBES sur deux axes importants :

- Station de potabilisation de l'eau de la Moselle, conformément à l'accord de coalition 2023–2028 ;
- Production d'énergies renouvelables pour l'autoconsommation des installations du syndicat.

Ces nouvelles compétences renforcent la sécurité hydrique du pays et contribuent à la transition énergétique.

En raison du fait qu'une vingtaine de communes et un syndicat de communes ne sont pas membres du SEBES, le projet clarifie les conditions permettant une éventuelle adhésion. Comme par le passé, une commune ne peut adhérer que via un syndicat de communes, ce qui assure une cohérence territoriale dans la distribution d'eau potable.

L'amendement adopté concernant la tutelle financière introduit un mécanisme plus cohérent et plus fonctionnel, en centralisant la compétence tout en maintenant un avis technique indispensable de la part des ministères concernés. En fait, le ministre des Affaires communales devient l'autorité de tutelle unique pour les actes financiers du SEBES. Avant toute décision du ministre des Affaires communales, les ministres des Finances et de l'Environnement doivent rendre un avis dans un délai de 30 jours. En l'absence d'avis dans ce délai, le ministre des Affaires communales est habilité à statuer. Les avis des deux ministres sont nécessaires dans quatre situations : l'approbation des budgets, bilans et comptes du SEBES ; les mesures d'office (budget limité, dépenses obligatoires) ; l'autorisation de créer un fonds de réserve ; et toute décision du comité du SEBES susceptible d'avoir un impact sur le budget de l'État.

Ce projet de loi mis à jour permet ainsi de garantir une gestion efficace, transparente et durable de l'approvisionnement national en eau potable.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son premier avis, datant du 3 juin 2025, le Conseil d'État formule quelques commentaires et propositions par rapport au texte initial du projet de loi et émet quelques oppositions formelles.

Concernant l'article 3 du projet de loi, qui modifie l'article 14 de la loi du 31 juillet 1962, le Conseil d'État formule une opposition formelle.

Le texte soumis prévoit que les actes budgétaires du SEBES – incluant l'approbation du budget, du bilan, des comptes ainsi que toute décision du comité susceptible de grever le budget de l'État – soient soumis à l'approbation conjointe de trois membres du Gouvernement : le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, le ministre des Finances et le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Or, le Conseil d'État rappelle que l'article 90 de la Constitution, ainsi que l'article 10 du règlement interne du Gouvernement, imposent que toute affaire relevant simultanément de plusieurs ministères doit faire l'objet d'une délibération en conseil de gouvernement. La mise en place d'une procédure d'approbation conjointe entre ministres, en dehors de ce cadre délibératif, constitue une dérogation contraire aux règles constitutionnelles et réglementaires applicables.

En conséquence, et en l'absence d'une disposition législative spécifique permettant d'y déroger, le Conseil d'État estime que la formulation retenue est irrégulière et ne saurait être adoptée en l'état. Il émet donc une opposition formelle, empêchant l'adoption de l'article 14 tel que proposé dans le projet de loi initial.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule plus d'oppositions formelles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du SYVICOL

Le SYVICOL reconnaît l'importance du projet de loi, en particulier la volonté de garantir une parité de voix entre l'État et les communes au sein du comité du SEBES. Toutefois, il formule plusieurs critiques sur la version initiale du texte.

Le SYVICOL relève que le projet mentionne de manière non cohérente un nombre de huit ou de neuf délégués de l'État. Il souligne en particulier que le délégué du ministre de l'Agriculture, bien qu'ayant une voix consultative, doit être explicitement prévu dans les statuts du SEBES, ce qui n'est pas le cas dans la rédaction initiale.

Le SYVICOL critique l'extension du contrôle budgétaire au ministre de l'Environnement, considérant que le contrôle exercé traditionnellement par les ministres des Affaires communales et des Finances est suffisant. Cette extension est jugée : inutile et peu cohérente avec l'objectif de simplification administrative, susceptible de rallonger les procédures, de réduire l'autonomie du SEBES, et de créer un déséquilibre institutionnel entre l'État et le secteur communal.

Dans son avis complémentaire, le SYVICOL accueille favorablement l'amendement gouvernemental. Il approuve en particulier le choix de confier la compétence budgétaire exclusive au ministre des Affaires communales, tout en maintenant une consultation obligatoire des ministres des Finances et de l'Environnement. Le SYVICOL souligne également positivement la clarification apportée quant aux actes soumis à avis ainsi que l'introduction d'un délai de trente jours laissé aux ministres consultés pour se prononcer.

Le SYVICOL émet toutefois deux réserves. D'une part, il regrette l'absence de sanction explicite en cas de non-respect du délai de trente jours. D'autre part, il indique qu'il aurait préféré l'introduction du mécanisme du « silence vaut accord », qui, selon lui, offrirait une meilleure sécurité juridique et serait davantage en cohérence avec d'autres législations actuellement en révision.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce émet un avis globalement favorable au projet de loi, sous deux réserves principales.

La Chambre insiste sur la nécessité de corriger les incohérences concernant le nombre de délégués de l'État et le statut du représentant du ministre de l'Agriculture (voix consultative), puisque celui-ci n'est pas mentionné correctement dans les statuts annexés. Elle demande une harmonisation complète des formulations afin d'éviter toute incertitude juridique.

La Chambre accueille favorablement la possibilité pour le SEBES de produire des énergies renouvelables pour son autoconsommation, mais estime que cette dimension devrait apparaître dans le check de durabilité, notamment en ce qui concerne son impact sur l'énergie durable et la lutte contre le changement climatique.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce prend acte du transfert de la compétence budgétaire exclusive au ministre des Affaires communales. Elle approuve l'amendement gouvernemental, estimant que l'exposé des motifs ainsi que le commentaire de l'amendement apportent les clarifications nécessaires. La Chambre de Commerce ne formule dès lors plus d'observations supplémentaires.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État constate que les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la loi à modifier ont pour conséquence que l'intitulé de celle-ci ne concorde plus dans tous ses éléments avec son dispositif. Il est par conséquent recommandé de procéder à l'adaptation dudit intitulé en insérant à cet effet un article afférent dans le dispositif de la loi en projet. La Commission décide de ne pas suivre cette proposition, alors que la potabilisation de l'eau de la Moselle ne se concrétisera pas dans l'immédiat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962.

Le Conseil d'État note que le point 3° entend augmenter le nombre de délégués de l'État afin d'assurer le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'État et ceux du secteur communal. Se trouve ainsi ajouté un délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En vertu du point 4°, ce nouveau délégué ne se voit attribuer qu'une voix consultative et ne peut accéder à la présidence du comité, tandis que le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions se voit remplacer sa voix consultative par une voix délibérative et se trouve également autorisé à accéder à la présidence du comité. En ce qui concerne la voix délibérative du représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le Conseil d'État renvoie à ses réticences exprimées par le passé quant au cumul des fonctions opérationnelles et de surveillance. Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique, que la Commission fait siennes. L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Entre le mot « Esch-sur-Sûre » et les mots « et de captage » sont insérés les mots « , d'une station de potabilisation d'eau de la Moselle » ;
- b) L'alinéa est complété par la phrase suivante : « Le syndicat est autorisé à mettre en place des installations pour la production d'énergies renouvelables. » ;

2° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'État est représenté au sein du comité du syndicat par neuf délégués, dont :

- 1° deux du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ;
- 2° deux du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° deux du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 4° un du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 5° un du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ;
- 6° un du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. » ;

3° À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« L'un de ces délégués, à l'exclusion du délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, assume la présidence du comité. Il est désigné par le Gouvernement en conseil.

Le délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dispose d'une voix consultative. »

Article 2

L'article 2 modifie l'article 2, alinéa 1^{er}, de la même loi. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande. »

Article 3

L'article 3 modifie l'article 14 de la même loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée, le budget, compte de profits et pertes et bilan du syndicat sont arrêtés conjointement par les ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions. Toute décision du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État est soumise à l'approbation conjointe des ministres précités. Le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et de la caisse du syndicat visé à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à travers l'article 20 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée, est effectué conjointement par les ministres précités. »

Le Conseil d'État constate que cet article entend introduire une compétence « conjointe » des ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions pour arrêter le budget du syndicat, pour approuver toute décision du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État ainsi que pour le contrôle des budgets, des comptes et de la caisse du syndicat. Il rappelle que la question de la compétence conjointe de membres du Gouvernement est réglée par l'article 10 du règlement interne du Gouvernement, en phase avec l'article 90 de la Constitution, qui dispose que les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements ministériels sont délibérées en conseil. Il doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions de l'article 14, dans sa teneur modifiée. Pour le surplus, le Conseil d'État donne à considérer que les termes « Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la modifiée du 23 février 2001 précitée, » sont à supprimer, car superfétatoires au regard de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 31 juillet 1962.

Suite à cette opposition formelle, un amendement gouvernemental a été introduit, afin d'abandonner la compétence conjointe et de transférer une compétence exclusive au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions en tant qu'autorité de surveillance de droit commun de la gestion communale. Étant donné que les autres ministres impliqués ont des rôles importants dans la gestion du syndicat SEBES, il ne faut pas qu'ils soient écartés des procédés de surveillance. Les connaissances techniques des autres ministères sont en effet utiles au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions pour le mettre en mesure de prendre des décisions bien éclairées. Ainsi, l'amendement entend également apporter des modalités de surveillance supplémentaires, en complément à celles qui sont en vigueur pour tous les syndicats de communes, par analogie aux communes en vertu de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à travers les articles 18 et 20 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. En effet, par le biais de l'article 1^{er} de la loi à modifier par le présent projet de loi, les dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et partant la surveillance de la gestion communale, sont applicables au syndicat SEBES. Pour mettre en œuvre des modalités spécifiques de surveillance, adaptées aux besoins d'un syndicat mixte État-communes-syndicats de communes, des dispositions complémentaires à la législation de droit commun doivent être insérées dans la loi spéciale régissant ce type particulier de syndicat. Le nouveau libellé de l'article 3 du projet de loi est le suivant :

Art. 3. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 14. (1) Le budget et le budget rectifié votés par le comité du syndicat ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes votés par le bureau du syndicat, sont transmis sans retard par le bureau du syndicat aux ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions.

Les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions examinent le budget, le budget rectifié, le bilan et le compte de profits et pertes, et font parvenir leurs avis respectifs au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, dans les trente jours qui suivent le jour de la transmission du budget, du budget rectifié, du bilan et du compte de profits et pertes, visée à l'alinéa 1^{er}.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions redresse et arrête le budget et le budget rectifié, après avoir pris connaissance des avis visés à l'alinéa 2. À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 2, il peut passer outre.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions vérifie le bilan et le compte de profits et pertes après avoir pris connaissance des avis visés à l'alinéa 2. À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 2, il peut passer outre. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions redresse les écritures non conformes à la loi et arrête définitivement les comptes arrêtés provisoirement par le comité du syndicat.

(2) Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions demande l'avis des ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions avant de proposer ou d'arrêter d'office un budget limité dans les conditions de l'article 125 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou de porter d'office au budget le paiement d'une dépense obligatoire que le comité du syndicat aurait cherché d'éluder. Les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions font parvenir leurs avis respectifs dans un délai de trente jours.

À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut passer outre.

(3) Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions demande l'avis des ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions avant d'autoriser le syndicat à créer un fonds de réserves. Les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions font parvenir leurs avis respectifs dans un délai de trente jours.

A défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut passer outre.

(4) Les délibérations du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État sont transmises sans retard par le bureau du syndicat aux ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions.

Les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions donnent leurs avis respectifs au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai d'un mois à partir de la transmission, visée à l'alinéa 1^{er}. Passé ce délai, il peut approuver les délibérations.

À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 2, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut passer outre. ».

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 14 tel qu'amendé, impose au syndicat de transmettre aux ministères concernés le budget, le budget rectifié, le bilan et le compte de profits et pertes afin que ces autorités soient mises en mesure d'effectuer les missions de surveillance qui leurs sont attribuées par la loi.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions font l'analyse des principaux documents financiers du syndicat et en donnent leur avis au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, permet au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, de redresser et d'arrêter le budget et le budget rectifié, mais seulement après avoir pris connaissance des avis des ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions. À défaut d'avis dans le délai de 30 jours le ministre peut s'en passer et prendre ses décisions sans être en possession du ou des avis qui n'ont pas été produits dans les conditions de la loi.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, prévoit un mécanisme identique pour les comptes.

Le paragraphe 2 prévoit que les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions jouent un rôle de consultation dans les mesures d'office que le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut être amené à prendre en cas de défaillance des autorités communales.

Le paragraphe 3 dispose que les décisions du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, concernant des fonds de réserves, soient prises à l'avenir en concertation avec les deux autres ministres impliqués.

Le paragraphe 4 met en œuvre un mécanisme de contrôle particulier au SEBES, concernant les délibérations du comité qui ont des répercussions financières sur le budget de l'État. Ces décisions doivent être approuvées par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, sur avis des autres ministères impliqués.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate qu'il est désormais prévu que les décisions sont prises par le seul ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ; il peut donc lever son opposition formelle.

Pour le surplus, le Conseil d'État propose, à l'article 14, paragraphe 4, l'alinéa 2, deuxième phrase, et l'alinéa 3 sont redondants, de sorte qu'il convient de supprimer un des deux passages. La Commission décide de ne pas suivre cette proposition. En effet, la phrase « passé ce délai, il peut approuver les délibérations » s'impose pour indiquer que l'approbation du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est nécessaire. L'alinéa 3 s'impose quant à lui pour indiquer que le ministre de l'Intérieur peut passer outre en l'absence d'avis des ministres ayant respectivement l'Environnement et les Finances dans leurs attributions.

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour
objet le renforcement de l'alimentation en eau potable
du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir
d'Esch-sur-Sûre**

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Entre le mot « Esch-sur-Sûre » et les mots « et de captage » sont insérés les mots « , d'une station de potabilisation d'eau de la Moselle » ;
- b) L'alinéa est complété par la phrase suivante : « Le syndicat est autorisé à mettre en place des installations pour la production d'énergies renouvelables. » ;

2° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'État est représenté au sein du comité du syndicat par neuf délégués, dont :

- 1° deux du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ;
- 2° deux du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° deux du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 4° un du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 5° un du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ;
- 6° un du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. » ;

3° À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« L'un de ces délégués, à l'exclusion du délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, assume la présidence du comité. Il est désigné par le Gouvernement en conseil.

Le délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dispose d'une voix consultative. »

Art. 2. À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande. »

Art. 3. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 14. (1) Le budget et le budget rectifié votés par le comité du syndicat ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes votés par le bureau du syndicat, sont transmis sans retard par le bureau du syndicat aux ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions.

Les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions examinent le budget, le budget rectifié, le bilan et le compte de profits et pertes, et font parvenir leurs avis respectifs au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, dans les trente jours qui suivent le jour de la transmission du budget, du budget rectifié, du bilan et du compte de profits et pertes, visée à l'alinéa 1^{er}.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions redresse et arrête le budget et le budget rectifié, après avoir pris connaissance des avis visés à l'alinéa 2. À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 2, il peut passer outre.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions vérifie le bilan et le compte de profits et pertes après avoir pris connaissance des avis visés à l'alinéa 2. À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 2, il peut passer outre. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions redresse les écritures non conformes à la loi et arrête définitivement les comptes arrêtés provisoirement par le comité du syndicat.

(2) Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions demande l'avis des ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions avant de proposer ou d'arrêter d'office un budget limité dans les conditions de l'article 125 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou de porter d'office au budget le paiement d'une dépense obligatoire que le comité du syndicat aurait cherché d'éluder. Les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions font parvenir leurs avis respectifs dans un délai de trente jours.

À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut passer outre.

(3) Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions demande l'avis des ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions avant d'autoriser le syndicat à créer un fonds de réserves. Les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions font parvenir leurs avis respectifs dans un délai de trente jours.

À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut passer outre.

(4) Les délibérations du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État sont transmises sans retard par le bureau du syndicat aux ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions.

Les ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions donnent leurs avis respectifs au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai d'un mois à partir de la transmission, visée à l'alinéa 1^{er}. Passé ce délai, il peut approuver les délibérations.

À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 2, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut passer outre. ».

Luxembourg, le 10 décembre 2025

Le Président,
Paul GALLES

Le Rapporteur,
Jeff BOONEN